Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 574/2025 **Audience publique du vendredi, 5 décembre 2025**
(Not. 4537/25/XC) - SK

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, cinq décembre deux mille vingt-cinq, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 28 octobre 2025,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu.

==========

F A I T S :

Par citation à prévenu du 28 octobre 2025, le Ministère Public requit PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 7 novembre 2025 pour répondre des préventions y renseignées.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 7 novembre 2025, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Après avoir été averti de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, le prévenu PERSONNE1.) fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Joëlle DONVEN, substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu furent alors plus amplement développés par Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour demeurant à Diekirch.

Le prévenu se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 5 décembre 2025.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 40591 du 22 juin 2025 dressé par le commissariat de police d'Atert.

Vu la citation à prévenu du 28 octobre 2025 (not. 4537/25/XC).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 22/06/2025, vers 03.21 heures, sur la ADRESSE3.) entre ADRESSE4.) et ADRESSE5.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

I. <u>principalement :</u>
sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute,

<u>subsidiairement :</u>
étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas être resté sur place pour procéder en commun aux constatations nécessaires,

<u>plus subsidiairement :</u>
étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir communiqué au plus tôt son identité à la partie lésée non présente, par l'intermédiaire de la police,

II. circule avec un taux d'alcool d'au moins 0,25 mg par litre d'air expire,

III. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées,

IV. défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. »

Les contraventions visées sous les points II., III. et IV. de la citation à prévenu sont connexes au délit de fuite énoncés sous le point I. principalement, en ce qu'elles présentent un lien logique étroit avec celui-ci. Il s'ensuit que le tribunal est compétent pour en connaître.

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience et notamment des déclarations et aveux partiels du prévenu.

Le 22 juin 2025, vers 3h21, sur la route nationale ADRESSE3.) entre ADRESSE4.) et ADRESSE6.), le prévenu PERSONNE1.) a perdu le contrôle du véhicule Ford Fiesta immatriculé NUMERO1.), dont son père est propriétaire. Après avoir quitté la chaussée dans un virage à gauche, le véhicule a heurté deux arbres, causant des dommages matériels à la voirie.

Il ressort de l'enquête que le prévenu, après avoir consommé de l'alcool lors d'une soirée, a décidé de prendre la route malgré son état. Les tests effectués à 3h50 et à 4h39 ont révélé des taux respectifs de 0,36 mg/l et 0,31 mg/l d'alcool par litre d'air expiré, supérieurs au seuil légal.

Après l'accident, le prévenu a quitté les lieux et a contacté son père, PERSONNE2.), lequel s'est rendu sur place avant l'arrivée de la police. Ce dernier a initialement prétendu être le conducteur, avant d'admettre avoir menti. Ses déclarations révèlent qu'il n'était pas préparé à soutenir cette version et qu'il est plausible que les COLLÉ père et fils aient voulu bénéficier de l'assistance gratuite de l'SOCIETE1.), dont seul le père était membre, afin d'éviter des frais de dépannage, sans anticiper l'intervention des forces de l'ordre.

Dans ces conditions, le délit de fuite ne peut être retenu avec certitude, l'élément intentionnel requis - à savoir la volonté de se soustraire aux constatations utiles - n'étant pas clairement établi. En revanche, il ressort que l'intention des intéressés était orientée vers un autre objectif : obtenir un dépannage gratuit grâce à l'adhésion SOCIETE1.) du père. Cette démarche, bien qu'étrangère à l'infraction initialement visée, traduit un comportement incompatible avec l'obligation légale de demeurer sur les lieux et d'aviser les autorités compétentes.

Ainsi, l'élément intentionnel du délit de fuite cède le pas à celui de tirer avantage d'un service gratuit, ce qui justifie de retenir l'infraction subsidiaire prévue à l'article 163 du Code de la route, sanctionnant le

manquement à l'obligation de rester sur place et d'informer les services compétents.

Le véhicule a subi un dommage total, et deux arbres appartenant à l'Administration des Ponts et Chaussées ont été endommagés. Aucun tiers n'a été blessé.

PERSONNE1.) est partant déclaré convaincu :

étant conducteur d'un véhicule automobile sur la voie publique,

le 22 juin 2025, vers 3.21 heures, sur la route ADRESSE3.) entre ADRESSE4.) et ADRESSE5.),

1) étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas être resté sur place pour procéder en commun aux constatations nécessaires.

2) d'avoir circulé avec un taux d'alcool d'au moins 0,25 mg par litre d'air expiré,

en l'espèce, d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool de 0,31 mg par litre d'air expiré.

3) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques.

4) de ne pas avoir conduit de façon à rester constamment maître de son véhicule.

Les infractions visées sous les points 2) à 4) se trouvent en concours idéal. Conformément à l'article 65 du Code pénal, seule la peine la plus forte parmi celles encourues pour ces infractions sera prononcée.

Ce groupe de contraventions est en concours réel avec la contravention visée sous le point 1), de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 58 du Code pénal, selon lequel tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourt la peine de chacune d'elles.

Les contraventions au Code de la route sont sanctionnées par des amendes de 25 euros à 1.000 euros, à l'exception des contraventions graves visées à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955, sanctionnées d'une amende de 25 euros à 2.000 euros.

La contravention de conduite sous influence d'alcool est punissable d'une amende de 25 à 500 euros mais figure néanmoins parmi les contraventions graves en application de l'article 12 paragraphe 2 point 3 de la loi modifiée

du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle du prévenu, le tribunal estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et il décide de prononcer contre PERSONNE1.) une amende d'un montant de 150 euros du chef de la contravention retenue à sa charge sub 1) et une amende d'un montant de 350 euros du chef des contraventions retenues à sa charge sub 2) à 4).

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 6 mois assortie du sursis du chef de la conduite sous influence d'alcool.

P a r c e s m o t i f s ,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, PERSONNE1.) ayant eu la parole en dernier,

a c q u i t t e PERSONNE1.) du chef de la prévention non retenue à sa charge,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à une amende de **CENT CINQUANTE (150) EUROS** du chef de la contravention retenue à sa charge sub 1), et à une amende de **TROIS CENT CINQUANTE (350) EUROS** du chef des contraventions retenues à sa charge sub 2) à 4), ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 8 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement des amendes à **QUATRE (1 + 3) JOURS,**

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée de **SIX (6) MOIS,**

d i t qu'il sera **SURSIS** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

i n f o r m e le prévenu qu'au cas où, dans un délai de 5 ans à dater du présent jugement, il n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

a v e r t i t le prévenu que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire.

Par application des articles 7, 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 140 et 163 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30, 58 et 65 du Code pénal, et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi, 5 décembre 2025, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Philippe BRAUSCH, substitut principal du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 199 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.
L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu.
Si le prévenu est **détenu,** il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.